
L'an deux mil vingt-trois et le trente mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de M. Gaël ALLAIN, Maire.

Nombre de
Conseillers

En exercice 15

Présents 14

Votants 15

Absents 1

Pouvoirs 1

Etaient présents : M et Mmes G. ALLAIN, C. SAVOI, N. BOUTEAUD, J-F. BONIN, P.PERSICO, G.CHARVET, S.CHEVRY, S.BRUN, F.MALARD, M.BOUMIR, S.DELAVY, C.GRABIT, C.TIVEDDU ; C.PARDO

S.AMOURIQ

Date de convocation : 22/03/2023

Secrétaire de séance : Carlos PARDO

S.AMOURIQ donne procuration à Carlos PARDO

DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Délibération N° 16/2023

-- * --

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L212222, 15°;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants;

VU le PLU modifié par délibération du conseil municipal en date du 03 juin 2015 ;

VU la délibération N°8/2023 du conseil municipal en date du 02 mars 2023, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain;

CONSIDERANT que l'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de maintenir le droit de préemption urbain sur :

- L'ensemble des zones urbaines « U »,
- L'ensemble des zones d'urbanisation future « AU », telles qu'elles figurent au plan local d'urbanisme du territoire de la commune de Tenay approuvé le 3 juin 2015,
- Charge Monsieur le Maire de faire le nécessaire à cet effet,
- Rappelle que Monsieur le Maire possède, par délibération du 2 mars 2023 délégation du Conseil Municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 2112 du code de l'urbanisme,
- Dit qu'en application de l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera notifiée :
 - A Madame la Préfète de l'Ain,
 - A Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 - A Madame la Présidente du Conseil Supérieur du Notariat,
 - A Madame la Présidente de la Chambre Départementale des Notaires,
 - Au barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance à Bourg-en-Bresse,
- Dit que la présente délibération annule et remplace celle du 2 mars 2023 portant sur le même objet.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Belley.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre, les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture et
publication ou notification

Le 31/03/2023



Le Maire

C. SAVOY
Adjoint au Maire



Le Maire,

Gaël ALLAIN

C. SAVOY
Adjoint au Maire

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Date de transmission de l'acte : 31/03/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 31/03/2023

Numéro de l'acte : 16-2023 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 001-210104162-20230330-16-2023-DE

Date de décision : 30/03/2023

Acte transmis par : Gaël ALLAIN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.3. Droit de preemption urbain